

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 mars 2017

Le Dimanche 26 mars 2017, à 10h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gérard ALAZARD, Maire de LUZÉCH.

Etaient présents : Mr Gérard ALAZARD, Mme Nadine BALCON, Mme Fabienne ALEMANNI, Mr Rémy MOLIERES, Mr Pierre BORREDON, Mr Daniel DUBOS, Mme Agnès LEBRE, Mr Jean-Luc MANIE, Mme Nathalie QUEYREL, Mr Jean-Jacques BONDER, Mme Christine GARRIGUES, Mr Floréal CARBONIE, Mme Michèle CUBAYNES, Mr Pascal PRADAYROL, Mr Jacques GALOU

Etaient absents excusés :

Mme Delphine AZNAR a donné procuration à Mr Pierre BORREDON

Mme Christine CALVO a donné procuration à Mme Michèle CUBAYNES

Mr Bernard PIASER était absent

Mr Alexandre VIGNALS était absent

Secrétaire de séance : Mme Christine GARRIGUES

Approbation du compte rendu de la séance du 13 février 2017

Aucune remarque, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 15 Procurations : 2	Pour : 17 Contre : Abstention :

Transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ?

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un PLUI porte sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal.

Pour la Communauté de communes, il s'agit d'élaborer un seul et même document d'urbanisme sur les 27 communes du territoire.

- Un seul Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Des schémas peuvent être déclinés sur plusieurs secteurs géographiques pour prendre en compte les spécificités du territoire.

Le PLU intercommunal sera prescrit, arrêté et approuvé par le conseil communautaire et signé par le Président de l'intercommunalité.

Le PLUI est élaboré par l'intercommunalité en « collaboration » avec les communes membres

Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale des maires.

A savoir : les autorisations du droit des sols (arrêtés) resteront de la compétence du maire de chaque commune et donc signées par le maire.

Conditions du transfert de compétence :

La compétence PLU figure au sein de la compétence « aménagement de l'espace » pour toutes les communautés. La loi donne **pleine compétence aux intercommunalités** pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS, CC).

La Loi ALUR promulguée le 27 mars 2014 donne les échéances et conditions de ce transfert de compétence avec un **effet différé au 27 Mars 2017 (3 ans)** pour permettre aux intercommunalités de s'organiser.

Le transfert de compétence est possible **à tout moment** selon les modalités « classiques » des transferts de compétence, à savoir 2/3 des communes représentant la moitié de la population.

Le transfert de compétence est **automatique si pas de délibération** communautaire avant le 27 décembre 2016 sauf minorité de blocage :

- **25% des communes** représentant **20% de la population** s'y opposent dans le délai des trois mois du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017
- soit pour la CCVLV : **7 communes** pour environ **3000 habitants**.

Que se passe-t-il en cas de transfert ?

- La Communauté de Communes peut choisir à tout moment de délibérer pour prescrire l'élaboration d'un PLUI
- A la première évolution d'un PLU communal relevant du champ de la révision : mise en place obligatoire du PLUI sur l'ensemble du territoire
- Possibilité d'achever les procédures engagées avant la date de transfert avec l'accord de la commune concernée.

Après toutes ces informations transmises par Monsieur le Maire et Monsieur MOLIERES, adjoint en charge de l'urbanisme, l'ensemble du conseil municipal ne souhaite pas s'opposer au transfert de la compétence PLU vers la communauté de communes et laisser comme la loi le prévoit, rendre ce transfert tacite au 27 mars 2017.

Questions diverses

2017_2_1 : Concours du Receveur municipal : attribution d'indemnité

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De demander le concours** du receveur municipal de Puy l'Evêque pour assurer des prestations de conseil,
- **D'accorder l'indemnité de conseil** au taux de 100% par an
- **Que cette indemnité sera calculée** selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 décembre 1983 précité,
- **De lui accorder également l'indemnité de confection** des actes budgétaires.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 15 Procurations : 2	Pour : 17 Contre : Abstention :

2017_2_2 : Exposition d'un véhicule commercial sur la place du canal : autorisation et tarif

Monsieur le Maire fait état d'une demande des concessionnaires Peugeot et Toyota pour l'exposition de véhicules durant le marché hebdomadaire du mercredi matin.

Ainsi, il convient à la fois de fixer un tarif mais également les conditions d'exposition.

Considérant la fréquentation importante du marché hebdomadaire durant certaines périodes de l'année,

Considérant la place disponible variable d'un mercredi à l'autre,

Considérant les travaux à venir d'une commission sur la fermeture d'une partie de la place du canal en période estivale pour le marché,

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour ce type d'exposition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer **un tarif à 15 €** pour l'emplacement et l'exposition de véhicules par un concessionnaire auto, emplacement qui devra être inférieur à 20 mètres linéaires et 4 mètres de profondeur
- Que les demandes seront traitées au cas par cas selon les emplacements disponibles et la saison touristique (possibilité de réduction des mètres linéaires d'exposition)
- Que priorité des emplacements du marché sera donnée aux commerces ambulants traditionnels (alimentaires, vêtements, artisanat)
- Qu'un seul emplacement par jour de marché ne pourra être attribué à des véhicules d'exposition, emplacement situé sur la partie basse de la place du canal si place disponible ou sinon sur les quais Pélissié.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 15 Procurations : 2	Pour : 17 Contre : Abstention :

Pour mémoire les tarifs marché :

DROIT DE PLACE / MARCHÉ	à compter du 6/04/16	
Emplacement < 2 m	2,50 €	Régie BONDER D.
Abonnement au trimestre < 2 m	23,00 €	
Emplacement > 2 m < 5 m	3,80 €	
Abonnement au trimestre > 2 m < 5 m	36,00 €	
Emplacement > 5 m < 8 m	6,60 €	
Abonnement au trimestre > 5 m < 8 m	57,00 €	
Emplacement > 8 m < 11 m	7,40 €	
Abonnement au trimestre > 8 m < 11 m	69,00 €	
Emplacement concessionnaire auto <20m / jour	15,00 €	
camion outillage par jour de marché	75,00 €	
Utilisation de l'électricité pour usage professionnel	1,50 €	
abonnement trimestriel électricité	15,00 €	

Point sur l'effondrement de la falaise surplombant la rue de la citadelle

Monsieur le Maire rappelle que cet effondrement a eu lieu le mardi 7 mars 2017. Tout d'abord un premier arrêté de péril a instauré un périmètre de sécurité qui a été étendu, sur avis du BRGM (bureau d'études régional spécialisée sur les risques géologiques) à une évacuation de certaines maisons environnantes.

Tous les propriétaires et locataires ont été informés de la situation, les locataires ayant été relogés d'urgence et le sont encore (résidence autonomie, Boissor, Lot Habitat).

Toujours dans l'attente d'un premier rapport (BRGM) qui donnera à la commune la conduite à tenir, Monsieur le Maire pense que cette situation de péril va durer de nombreux mois.

Il précise également que l'ensemble des frais de relogement seront pris en compte par un fonds d'Etat (Fonds Barnier) ainsi que 50 % des études et travaux à venir.

En ce qui concerne les autres préjudices éventuels (matériels ou immatériels) subis par les propriétaires (résiliation de bail, fourgon d'un artisan coincé au fond de la rue), les assurances des personnes concernées prendront en compte directement les frais (selon contrat respectif), charge à eux de se retourner contre les assurances des propriétaires de la falaise (commune et un particulier).

Fin de séance